REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 06 mai 2021

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics
Objet : 21010MAR00 : Travaux de mise en place d'un système de drainage du terrain d'honneur de foot stade des grangettes passé en application de l'article 142 de la Loi ASAP. Attribution du marché.
Décision n° : 2021-106
Nos réf. : CH/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération en date du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT l'article 142 de la Loi ASAP n°2020-1525 du 07 décembre 2020 dite d'amélioration et de simplification de l'action publique permettant de conclure des marchés de travaux d'un montant inférieur à 100 000 € HT sans publicité ni mise en concurrence préalable jusqu'au 31 décembre 2022,

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux travaux de drainage du terrain d'honneur du stade de foot des grangettes dans les meilleurs délais,

DECIDE

Article 1

Le marché n° 21010MAR00 relatif aux travaux de drainage du terrain d'honneur du stade de foot des Grangettes est attribué à l'entreprise COSEEC France domiciliée à 74330 LA BALME DE SILLINGY pour un montant de travaux de 56 269,00 € HT.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20210506-2021-106-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/05/2021
Publication : 12/05/2021
Le Maire, Christian HEISON

Le Maire,

Christian HEISON

VILLE DE RUMILLY (74) Savoie